

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

Le maire de Fillinges (Haute-Savoie) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2224-13 à L. 2224-17 ;
- Considérant que de nombreux dépôts de déchets sur les voies publiques, hors des horaires de ramassage, entraînent des nuisances pour l'ensemble des usagers et qu'il convient donc de réglementer le ramassage des ordures ménagères sur la commune ; les dépôts sauvages d'ordures et l'élimination des ordures non ménagères.

Arrête

Article 1

A compter du 4 novembre 2004, la collecte des ordures ménagères aura lieu le jeudi.

Il est prescrit, tant aux propriétaires qu'aux locataires :

- de déposer les poubelles ou sacs plastiques contenant les déchets ménagers exclusivement à partir de 19 heures la veille du jour de collecte jusqu'à l'heure de cette dernière ;
- de rentrer les poubelles juste après la collecte et au plus tard dans la soirée du jeudi.

Les dépôts se feront sur le bord de la chaussée et dans le cas où certaines voies seraient inaccessibles aux véhicules, les riverains feront leur affaire de rassembler les récipients dans les emplacements les plus proches, de façon à ne pas gêner le trafic routier ou piétonnier.

Les jours fériés, la collecte aura lieu le jour suivant.

En ce qui concerne les résidences secondaires, des containers sont disposés en différents endroits de la commune pour leur permettre de déposer leurs ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont issues principalement de la consommation courante (déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations).

Ne sont donc pas compris les déchets suivants :

- les déchets verts (herbe tondue, branchages...)
- les encombrants (meubles, ...)
- les matériaux de démolition, les gravats, terre ...
- les ferrailles et les métaux non ferreux
- les déchets toxiques, vernis, peintures...
- les huiles de moteur
- pneus
- batteries, accumulateurs, piles...

Les ordures non ménagères devront faire l'objet d'apports volontaires de la part des particuliers et des entrepreneurs à la déchetterie de Fillinges - Pont Jacob.

Des sites de collecte sélective (verre, plastique, papier, aluminium) sont disposés en différents endroits de la commune.

Article 2

Tout dépôt en dehors des endroits prévus est interdit.

Les services municipaux sont chargés de rechercher les contrevenants et le coût de ces recherches et de l'élimination des dépôts d'ordures sauvages feront l'objet d'une facturation basée sur le tarif horaire de 15 €24 pour la main d'œuvre et de 30 €48 pour le matériel mis en œuvre (case, camion ou tracteur).

Par ailleurs, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

Le présent arrêté abroge les arrêtés « Ramassage O.M » du 8 avril 1988 et « Réglementation des dépôts sauvages d'ordures » du 20 juillet 1989.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74),
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74),
- au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),
- au Centre Technique Départemental de Reignier - l'Eculaz - 74930 REIGNIER.

Fait à Fillinges, le 29 octobre 2004.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de St JULIEN EN GENEVOIS, le 29 octobre 2004 et de la publication, le 2 novembre 2004.

La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,
Jean-François GAVARD.